

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 27 mars 2023	L'an deux mille vingt trois Le quatre avril,
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 6 avril 2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>Étaient présent(e)s</b> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – Mme COLLIN Monique – Mme PEDRONO Anne-Marie.
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 18	
VOTANTS : 23	<b>Absent(e)s représenté(e)s</b> : Mme MOAL Sylvie – Mme LEROMAIN Nadège – M. GOFF Jullian – M. LION Robert – M. TISCHENBACH Thierry
	<b>Absent(e)s non représenté(e)s</b> : M. FAUCHÉ Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme BILIEU Carine.
	M. DUCHOSAL Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

**IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX 2023**

Monsieur IBOUADILENE, Maire-Adjoint aux finances, expose qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit chaque année.

Il est proposé d'adopter des taux d'imposition locaux constants à ceux votés en 2021 et 2022

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article 1639A du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article L1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état 1259 reçu le 15 mars 2023,

**Considérant** que l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Considérant** la refonte de la fiscalité locale et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ;

**Après avis** de la commission des finances,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur IBOUADILENE,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties **41,37%** (25% : taux communal 2020 + 16,37% : ancien taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties **90 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires **16 %**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230404-DEL2023-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023

Affichage : 06/04/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.